PONS AERARIUS

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
SECURITE PUBLIQUE
REGLEMENTATION/ CONTENTIEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde, le 20 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2026 - 132

OBJET :
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
BENEFICIAIRE : COB Handball

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au *JO* du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'article L3335-1 du code de la santé publique, le préfet du Gard a déterminé, par son arrêté n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020, sans préjudice des droit acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
Considérant la demande présentée par Madame [redacted] membre du club sportif « COB HANDBALL » sis 192 Rue des Aigrettes à Bellegarde (30127),

ARRETE

Article 1 : Le club sportif « COB HANDBALL » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **au Gymnase Pierre de Coubertin** à Bellegarde le **samedi 14 novembre 2026 de 09h00 à 12h00** à l'occasion d'un Tournoi de Handball.

Article 2 : Ledit débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 à savoir entre cinq heures et une heure du matin.

Articles 3 : conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020, relatif aux périmètres de protection, les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés faisant partis des zones protégées, ces derniers lieux ne sont pas autorisés à vendre de l'alcools.

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- ⇨ *Les boissons du premier groupe :* eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Article 5 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la commune (www.bellegarde.fr) le 26 octobre 2026, notifié à l'organisateur et ampliation sera adressée à :

Communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde
Monsieur le Directeur Général des Services communaux
Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde
Monsieur le responsable des services techniques municipaux
Le club sportif « COB HANDBALL »

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

Mairie de Bellegarde (Gard)

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte.

Notifié le

Par l'agent

Signature du pétitionnaire :